



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de forage sur la commune de Poiroux (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7347 relative au projet de forage sur la commune de Poiroux déposée par Monsieur RENELEAU Fabien, représentant la SCEA LES COUDRES, et considérée complète le 1^{er} février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poiroux, dont le prélèvement en eau est destiné à abreuver le cheptel de l'élevage agricole (bovins et volailles) ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe 181AA06 (socle métamorphique dans les bassins versants côtiers des Sables d'Olonne à la rivière du Goudet) selon un débit de 8 m³/h, 3 h/jours et 365 jours par an, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 9 000 m³ ; que le prélèvement a vocation à se substituer à celui effectué, jusqu'à ce jour, à partir du réseau public de distribution d'eau potable ; que l'eau prélevée sera dirigée vers une cuve de stockage déportée à 200 m au nord du forage et située à proximité des installations d'élevage ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables-d'Olonne et la Roche-sur-Yon », au sein de laquelle il se situe, le projet n'est concerné par aucun autre zonage environnemental ou paysager de protection réglementaire ; que la ZNIEFF de type I « Bois et étang de la Garde Poiroux » se situe à 1,25 km ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre relatif à la protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni par une zone de répartition des eaux où des mesures particulières de gestion quantitative sont instaurées ;

Considérant que le forage d'une profondeur, déclarée à ce stade, de 80 m sera équipé en tubage plein de 125 mm de diamètre sur toute sa longueur et d'une crépine à sa base (pour un diamètre de foration de 165 mm) ; que la cimentation du forage sera effectuée à l'extrados du tubage au minimum sur 10 m de profondeur, que la tête de forage située à 0,5 m au-dessus du terrain naturel fera également l'objet d'une cimentation sur 3 m² afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ; que le projet se situe en zone agricole à plus de 35 m de toutes sources de pollution (habitations et bâtiments agricoles) ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tube guide sonde et d'un compteur volumétrique permettant le contrôle des prélèvements ;

Considérant que des essais de pompage seront réalisés pour définir le débit critique de l'ouvrage, tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage ;

Considérant que le premier cours d'eau se situe à 378 m et la zone humide à 231 m ; qu'ils ne sont pas susceptibles d'être concernés par le rayon d'action du forage projeté estimé à 143 m ; que le dossier déclare l'absence de forages voisins ;

Considérant que la durée des travaux, de foration au marteau fond de trou, est limitée à deux jours environ ; que durant les travaux les eaux de forage seront dirigées vers un bac de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que si le forage venait à être improductif, le pétitionnaire s'engage à le reboucher de manière définitive par des gravillons de – 10 m jusqu'au niveau du sol, puis par la mise en place d'un bouchon d'argile gonflante entre 9 et 10 m de profondeur et d'une cimentation intérieur du tubage de – 9 m jusqu'à la surface ;

Considérant que le prélèvement en eau étant supérieur à 1 000 m³/an, le projet est soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du Code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Poiroux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RENELEAU Fabien représentant la SCEA LES COUDRES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr